



HAL
open science

“ Le regard du Contrôleur général des lieux de privation de liberté sur les visites des proches au parloir ”,

Isabelle Fouchard

► **To cite this version:**

Isabelle Fouchard. “ Le regard du Contrôleur général des lieux de privation de liberté sur les visites des proches au parloir ”, in S. Jacopin et J-M. Larralde (dir.), *Le droit de visite des personnes incarcérées*, L’Harmattan, pp. 89-108, 2018, coll. “ Champ pénitentiaire ”. hal-03090831

HAL Id: hal-03090831

<https://hal.science/hal-03090831>

Submitted on 30 Dec 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Le regard du Contrôleur général des lieux de privation de liberté sur les visites des proches au parloir

Isabelle FOUCHARD

*Chargée de recherche au CNRS (ISJPS – UMR 8103),
Contrôleur extérieur auprès du CGLPL*

Institué par la loi du 30 octobre 2007¹, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) est une autorité administrative indépendante qui assume une mission de prévention par des visites dans divers lieux où des personnes sont privées de liberté sur décision judiciaire ou administrative : établissements pénitentiaires, centre de rétention administrative pour étrangers, centres éducatifs fermés, locaux de garde à vue, ou encore hôpitaux psychiatriques accueillant des patients en soins sans consentement. Il a pour mission de veiller au respect des droits fondamentaux et de la dignité de ces personnes. Il peut ainsi dénoncer des situations qui, bien que respectueuses des dispositions légales, portent atteinte à la dignité des personnes. Dépourvu de pouvoir d'injonction, il dispose néanmoins de deux leviers essentiels. D'abord, les contrôleurs se voient reconnaître des droits très larges d'accéder, lors des visites d'établissement, à tous les documents nécessaires à l'accomplissement de leur mandat et de s'entretenir confidentiellement avec toutes les personnes concernées. Ensuite, les rapports de visite des établissements sont publiés en intégralité sur le site Internet du CGLPL avec, le cas échéant, les réponses des ministres concernés. C'est ainsi une véritable doctrine que le CGLPL a progressivement développée depuis sa création, sur la base des constats opérés au cœur des établissements, eux-mêmes fondés sur une méthodologie éprouvée². Cette doctrine s'étend à l'ensemble des droits fondamentaux internationalement reconnus aux personnes privées de liberté mais c'est ici sous l'angle du droit au respect de la vie privée et familiale³ qu'elle sera illustrée, consacré par l'article 35 de la loi pénitentiaire de 2009 comme le « droit des personnes détenues au maintien des relations avec les membres de leur famille »⁴.

Le premier motif de saisine du CGLPL par les personnes détenues et leurs familles découle d'affectations problématiques : le CGLPL constatait ainsi en 2010 que « les liens familiaux demeurent un enjeu primordial dans le cadre de la vie en détention »⁵ alors même « concrètement, que l'exercice de ces droits au maintien des liens familiaux est soumis à des conditions pouvant en limiter souvent l'effectivité »⁶. Ce constat est toujours d'actualité et les obstacles prennent de multiples formes, plus ou moins directes, plus ou moins visibles, aux différentes étapes des visites des proches. Il s'agit d'un sujet qui retient toute l'attention des contrôleurs du CGLPL d'autant que les situations sont très diverses selon les types d'établissements. On sait que les visites sont plus nombreuses dans les maisons d'arrêt pour hommes, en particulier dans les premiers temps de l'incarcération ; que, les établissements pour femmes étant peu nombreux et inégalement répartis sur le territoire, les femmes

¹ Loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007 instituant un Contrôleur général des lieux de privation de liberté. Cette loi a été adoptée suite à la ratification par la France du Protocole facultatif à la *Convention des Nations unies contre la torture et autres peines et traitements inhumains et dégradants* du 18 décembre 2002.

² Cette doctrine émane non seulement des rapports de visite mais également des rapports annuels et thématiques ainsi que des divers avis, tous publiés sur son site.

³ Art. 8 CESDH ; V. également la jurisprudence de la CEDH selon laquelle il est « essentiel au respect de la vie familiale que l'administration pénitentiaire aide le détenu à maintenir un contact avec sa famille proche », V. CEDH, *Messina c. Italie*, n°2, n°25498/94, 28 sept. 2000, § 61 ; V. également CEDH, *Quinas c. France*, requête n°13756/88, déc. de la Commission du 12 mars 1990, Décisions et rapports (DR) 65, p. 265.

⁴ Art. 35 de la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 et art. D. 402 du code de procédure pénale.

⁵ Rapport annuel 2010, p. 163.

⁶ *Ibid.*, p. 164.

détenues, souvent éloignées de leur domicile, reçoivent moins de visites⁷ ; on sait aussi qu'il existe des inégalités entre les personnes prévenues, majoritairement incarcérées dans leur département d'origine, et les personnes condamnées, en particulier à de longues peines et affectées dans des établissements éloignés. Par ailleurs, dès lors qu'une personne détenue est transférée, pour raisons de santé, chambre sécurisée au sein de l'hôpital de rattachement, en unité hospitalière sécurisée interrégionale (UHSI) ou encore en unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA), le droit de recevoir la visite de ses proches s'en trouve nécessairement remis en cause⁸. Enfin, les unités de vie familiale (UVF)⁹ et les parloirs familiaux¹⁰ sont encore trop peu nombreux¹¹ et ne concernent aucune maison d'arrêt. Le CGLPL regrette que les établissements pour peine ne soient toujours pas systématiquement dotés d'UVF et que lorsqu'elles existent ces dernières soient parfois peu utilisées en raison de lourdeurs procédurales ou du manque de personnel. Ainsi, depuis 2010, le CGLPL a réitéré à maintes reprises qu'il souhaiterait voir construire et généraliser les unités de vie familiale et les parloirs familiaux¹², il a également recommandé d'en élargir les possibilités d'accès en termes de fréquence et de durée¹³, d'y garantir un libre accès à des préservatifs¹⁴, d'en donner l'accès aux couples détenus¹⁵ en favorisant une affectation commune ou, lorsque des motifs liés à la sécurité des établissements ou des personnes s'y opposent, permettre à l'un des conjoints de bénéficier d'une extraction en vue d'une UVF¹⁶.

Dans le format requis ici, on se limitera à la question des visites au parloir à l'exclusion des visites des proches en UVF ou en salons familiaux, en mettant l'accent sur les proches visiteurs plutôt que sur les personnes détenues visitées, alors même que l'organisation des visites « côté détenu » ont également un impact fondamental sur le déroulement des parloirs et le maintien des liens familiaux : pour seul exemple, l'impact des fouilles des personnes détenues à l'issue du parloir, selon la manière dont elles sont décidées et pratiquées, sur le souhait même des personnes détenues et de leurs proches de continuer à se rencontrer.

Le thème du regard du CGLPL sur les visites des proches au parloir invite non seulement à exposer la manière dont le CGLPL porte son regard sur le déroulement des visites familiales d'un point de vue méthodologique – *comment* le CGLPL regarde –, mais également les constats qu'il en tire à travers les recommandations formulées dans ses rapports de visite – *ce qu'il voit* et ce qu'il en dit. Autrement dit, il s'agira d'explorer à travers les divers points de contrôle sur lesquels se fondent les contrôleurs du CGLPL dans les missions en établissement pénitentiaire de faire état des difficultés constatées en termes d'organisation des visites, de nature à nuire à l'effectivité du maintien des liens familiaux ; à cet égard, le respect de la dignité des personnes privées de libertés est indissociablement liées au respect de la dignité de leurs proches à l'occasion des visites, pour lesquels le parloir restent toujours une épreuve.

⁷ V. CGLPL, *Avis relatif à la situation des femmes privées de liberté*, 25 janvier 2016.

⁸ V. CGLPL, *Avis relatif à la prise en charge des personnes détenues au sein des établissements de santé*, 16 juillet 2015.

⁹ Il s'agit d'appartements (de 2 à 3 pièces) où des personnes détenues (prévenues comme condamnées) peuvent recevoir leur famille pour une durée allant jusqu'à 72 heures.

¹⁰ Il s'agit de petits salons préservant la confidentialité et l'intimité, d'une superficie variant de 12 à 15 m². Les personnes détenues (prévenues comme condamnées) peuvent y recevoir leurs proches pour une durée maximum de 6 heures.

¹¹ Selon les chiffres du ministère de la Justice au 1^{er} janvier 2017, sur les 88 établissements pour peine (centres pénitentiaires, centres de détention et maisons centrales) seuls 37 établissements étaient dotés d'unités de vie familiale (120 UVF en tout) et seuls 21 établissements étaient dotés de parloirs familiaux (71 en tout).

¹² V. les rapports annuels du CGLPL 2010, 2012, 2013 et 2014.

¹³ Rapport annuel 2013, p. 118.

¹⁴ Rapport annuel 2014, p. 101.

¹⁵ Rapport annuel 2010, p. 197.

¹⁶ *Ibid.*, p. 199.

Nous invitons ainsi le lecteur à se projeter, à travers le regard des contrôleurs du CGLPL, dans chaque étape de la visite au parloir pour les proches des personnes détenues, des formalités préalables à la visite (I) au temps de rencontre avec leur proche détenu (III) en passant par leur accueil au sein de l'établissement (II).

I. Les conditions préalables aux visites au parloir

En amont du parloir, les proches bouleversés par l'incarcération de l'être cher, doivent découvrir un univers souvent méconnu et des procédures parfois longues et complexes. La première étape que le CGLPL va considérer est celle de l'avant-parloir qu'il s'agisse des modalités d'établissement du permis de visite, de prise de rendez-vous au parloir ou encore de l'accessibilité de l'établissement.

1. L'obtention du permis de visite

Les contrôleurs vont d'abord s'attacher à déterminer les conditions d'attribution des permis de visite à travers divers points comme, notamment, le délai moyen d'obtention d'un titre de visite ; les démarches entreprises par la famille puis par la direction de l'établissement, en particulier le recours à une enquête préfectorale préalable ; les motifs des refus, ou des éventuelles suspensions ou annulations, etc. Ces éléments impliquent la rencontre avec les agents en charge des permis de visite, la consultation de documents mis à disposition par la direction de l'établissement et les échanges directs avec les personnes détenues et leurs proches.

Les permis de visite sont censés être accordés « dans un délai maximal de dix jours, sous réserve des contraintes non imputables à l'administration pénitentiaire, telle que notamment la durée de réalisation des enquêtes de police »¹⁷. Pour les personnes prévenues, pour lesquelles c'est le magistrat en charge de l'affaire qui délivre ou non les permis de visite, les délais se révèlent parfois très longs, de l'ordre de plusieurs semaines à plusieurs mois selon les ressorts. Pour les personnes condamnées, les permis de visite relèvent de la compétence du chef d'établissement et les délais vont varier selon l'organisation du service, le taux de surpopulation de l'établissement mais aussi selon la nature du lien entre la personne détenue et celle qui souhaite lui rendre visite.

Il est fait une distinction entre les membres de la famille – conjoints (mariés, pacsés ou concubins), descendants et ascendants,¹⁸ – et les autres « proches » à savoir « les personnes appartenant au cercle amical ». Si la procédure peut-être assez rapide pour les membres de la famille proche, parfois de l'ordre de quelques jours pour les personnes condamnées, elle peut prendre plusieurs semaines, parfois plusieurs mois pour les amis pour lesquels, trop souvent, est systématiquement demandée par le chef d'établissement une enquête préfectorale dite « de moralité »¹⁹. L'objectif en est d'apprécier si l'entrée d'une personne dans l'établissement serait susceptible de nuire au maintien de la sécurité ou au bon ordre de l'établissement, ou de nuire à la réinsertion de la personne visitée. Mais, en réalité, les éléments communiqués par les préfetures sont trop succincts pour s'en faire une réelle idée, le résultat se bornant à un avis favorable ou défavorable, le plus souvent suivi par la direction de l'établissement. Selon les préfetures, le délai de réponse peut aller de plusieurs semaines à plusieurs mois²⁰ ce qui retarde d'autant la délivrance du permis de visite ou son refus. De tels délais nuisent

¹⁷ Circulaire du 20 février 2012 relative au maintien des liens extérieurs des personnes détenues par les visites et l'envoi ou la réception d'objets, NOR : JUSK1140029C

¹⁸ V. notamment la note du 4 décembre 2014 relative aux modalités d'accès et de fonctionnement des unités de vie familiale et des parloirs familiaux.

¹⁹ CD Lannemezan, MA Strasbourg,

²⁰ V. par ex. le rapport de visite de la maison d'arrêt de Limoges, déc. 2011, reco. n°9.

nécessairement au maintien des liens avec les proches alors que l'enquête n'est nullement obligatoire²¹ et devrait rester exceptionnelle²² selon les recommandations du CGLPL.

D'autres établissements ne sollicitent pas d'office une enquête préfectorale pour les demandeurs hors famille proche, mais vérifient systématiquement l'existence d'antécédents judiciaires pour les personnes considérées, à travers le bulletin n°3 du casier judiciaire. Cette pratique peut être positive en ce qu'elle permet d'éviter les délais de l'enquête préfectorale mais à la condition que l'existence d'une condamnation pénale antérieure ne soit pas considérée, à elle seule, comme une cause rédhibitoire pour l'octroi d'un permis de visite. Le CGLPL rappelle les termes mêmes de la direction de l'administration pénitentiaire : « ce n'est que dans le cas où le chef d'établissement a de réelles craintes, qu'elles soient étayées par des informations recueillies auprès de ses personnels ou de partenaires institutionnels, ou qu'elles soient liées à la personnalité du détenu qui doit être visité, qu'il pourra solliciter le déclenchement d'une enquête administrative »²³.

Le rôle de prévention du CGLPL implique qu'il ne se limite pas à constater les dysfonctionnements, mais s'attache aussi à relever les bonnes pratiques à diffuser, comme la délivrance d'un permis de visite exceptionnel, un mois après le début de l'enquête de moralité dans l'attente de l'obtention d'un permis de visite²⁴.

2. La prise de rendez-vous

La manière dont peuvent être pris les rendez-vous au parloir constitue également un point de contrôle du CGLPL en ce sens qu'elle conditionne évidemment elle aussi l'accès aux visites. Les deux voies traditionnelles soulèvent chacune des difficultés dans de nombreux établissements. La prise de rendez-vous par téléphone est souvent limitée par des créneaux horaires trop restreints ou inadaptés aux horaires de travail²⁵ impliquant des lignes surchargées qui entraînent des délais d'attente très longs, alors même qu'elles sont souvent payantes²⁶. Par ailleurs, dans un nombre croissant d'établissements sont mises en place des bornes électroniques de prise de rendez-vous. Le plus souvent installées dans le local d'accueil des familles ou dans la zone des parloirs, elles sont donc accessibles qu'aux jours et horaires des parloirs. Par ailleurs, elles se révèlent d'une utilisation parfois difficile pour certains visiteurs, notamment les plus âgés ou les non-francophones, sont fréquemment hors d'usage faute d'une maintenance régulière, et trop souvent en nombre insuffisant. Enfin, un autre inconvénient de ces bornes est qu'elles ne permettent souvent pas de prendre un rendez-vous à plus de quinze jours, au mieux un mois. Autrement dit, pour les familles habitant loin de l'établissement et ne pouvant s'y rendre fréquemment, ces bornes ne peuvent suffire à elles seules, sauf à contraindre ces familles à faire un aller-retour pour prendre un rendez-vous.

C'est la raison pour laquelle le CGLPL recommande que les deux modalités de prise de rendez-vous au parloir demeurent complémentaires et que les bornes électroniques ne se substituent pas aux rendez-vous pris par téléphone. Au-delà, le CGLPL a encouragé au titre des bonnes pratiques le fait de « généraliser des sites internet mentionnant les horaires des

²¹ Note de l'Administration pénitentiaire du 4 décembre 1998 relative aux enquêtes administratives effectuées par les services de police à la demande de l'autorité préfectorale, selon laquelle « l'exigence systématique d'une enquête administrative n'est pas justifiée ».

²² V. par ex. les rapports de visite du centre pénitentiaire de Baie-Mahault, nov. 2010, reco. n°18 ; et de la maison d'arrêt de Limoges, déc. 2008, reco. n° 19.

²³ Note précitée du 4 décembre 1998.

²⁴ V. le rapport de visite du centre de détention de Toul, avril 2011, Bonne pratique n° 13.

²⁵ V. par ex. le rapport de visite du centre pénitentiaire de Moulins-Yzeure, mai-juin 2012, reco. n°27.

²⁶ V. par ex. le rapport de visite du centre de détention de Mauzac, août 2010, reco. n°6.

parloirs voire permettant la prise de rendez-vous en ligne comme c'est déjà le cas pour certains établissements »²⁷.

Un autre point important pour le CGLPL est que les services en charge des prises de rendez-vous disposent des coordonnées des visiteurs pour que l'établissement soit en mesure de prévenir une famille lorsqu'un parloir est annulé²⁸ ; trop souvent les familles n'apprennent qu'à leur arrivée à l'établissement l'annulation du parloir, par exemple en cas d'hospitalisation ou de transfert de leur proche²⁹, alors qu'elles se déplacent parfois de loin dans des conditions d'accès difficiles.

3. L'accessibilité des établissements

La question de l'accessibilité des établissements pour les familles – composées souvent de mères avec de jeunes enfants voire de bébés, parfois de personnes âgées ou à mobilité réduite – conduit les contrôleurs à s'intéresser notamment à l'existence de transports en communs, leur localisation, leur fréquence les jours de parloirs, y compris les week-ends et jours fériés, la mise à disposition d'un parking suffisant, autant de points de contrôle révélateurs d'obstacles très concrets aux visites. En effet, une visite au parloir engendre un coût important pour les proches des personnes détenues qui n'en ont pas toujours les moyens – la précarité constituant bien sûr en tant que telle un frein majeur à l'exercice des visites. Il s'agit tout à la fois d'un coût en temps, la visite obligeant parfois à prendre un jour de congés notamment en maison d'arrêt où les parloirs ont lieu les jours de semaine, et d'un coût financier évident, liés aux frais de transports, de restauration, voire d'hébergement pour les familles venant de loin.

Il va de soi que des établissements construits loin des centres urbains et des réseaux de transport aggravent encore les choses au point que certains proches se voient obligés de renoncer à visiter leur proche incarcéré. On constate en effet dans nombre d'établissements l'absence de transports en commun depuis la gare la plus proche, d'ailleurs parfois elle-même lointaine de l'établissement. Lorsque des transports en commun ont été mis en place et que l'arrêt de bus est à une distance raisonnable à pied, fréquemment, les horaires ou les jours de circulation ne correspondent pas aux jours et heures des parloirs. C'est le cas notamment les week-ends, jours de parloirs dans les établissements pour peine : par exemple, lorsque les familles, contraintes de prendre l'unique bus du matin, arrivent à 9h30 pour un parloir à 13h00, puis attendent le premier bus retour vers 17h30, autrement dit consacrent une journée complète pour un parloir de 45 minutes avec leur proche. Le rapport de visite du centre de détention de Villeneuve-la-Grande illustre très bien ces enjeux :

« Si l'on considère la situation géographique du centre de détention et l'absence de moyen de transport en commun, les visites nécessitent une disponibilité et un investissement financier important. Le coût d'un taxi aller/retour entre la gare SNCF et le centre de détention est de l'ordre de 60 euros »³⁰.

Autrement dit, mieux vaut se rendre au parloir par ses propres moyens, ce qui implique non seulement d'être titulaire du permis de conduire mais également de posséder un véhicule personnel. On voit d'ailleurs de plus en plus fréquemment dans les maisons d'accueil des familles des petites annonces sollicitant des co-voiturages pour se rendre au parloir. Mais, à supposer même que les visiteurs soient véhiculés, on constate fréquemment l'absence de signalisation de l'établissement – parfois les collectivités locales ne souhaitant pas cette

²⁷ V. les rapports annuels 2010 et 2013, p. 177 et p. 119. Selon le ministère de la Justice, les sites Internet des maisons d'arrêt de Nancy, d'Evreux et de Béthune proposent la réservation en ligne des parloirs.

²⁸ V. par ex. le rapport de visite du centre de détention de Saint-Mihiel, oct. 2010, reco. n°11.

²⁹ V. par ex. le rapport de visite du centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, déc. 2010, reco. n°17.

³⁰ Rapport de visite du centre de détention de Villeneuve-la Grande, janvier 2014, p. 77.

« publicité » – compliquant l'accès aux établissements, ou encore le nombre insuffisant de places de stationnement à proximité de l'établissement pour se garer³¹.

Les recommandations principales du CGLPL à cet égard sont un renforcement des dessertes des transports publics selon des horaires adaptés aux jours et heures des parloirs et la prise en compte de ces difficultés dans les projets de construction de nouveaux établissements par une localisation dans une zone urbaine desservie par les transports en commun ainsi qu'une aire de stationnement adaptée à la taille de l'établissement³².

II. L'accueil des familles à leur arrivée à l'établissement

Le contrôle opéré par le CGLPL porte sur l'ensemble des conditions d'accueil des visiteurs se rendant à l'établissement et en apprécie la qualité en termes de conditions matérielles et d'organisation. Les contrôleurs passent du temps dans le local d'accueil des familles à s'entretenir avec elles ainsi qu'avec les bénévoles et, le cas échéant, les employés du prestataire privé, et suivent leur parcours dans plusieurs tours de parloirs.

1. Le local d'accueil des familles

On constate une grande diversité des situations³³ : certains établissements ne disposent pas de local d'accueil des familles ; d'autres mettent à disposition un local sans équipements ni association présente pour assurer l'accueil des familles ; d'autres disposent d'un local d'accueil des familles propre, confortable et convivial dont l'animation est assurée par des équipes de bénévoles engagés qui informent les « nouveaux visiteurs » des règles du parloir et connaissent bien les familles qui viennent régulièrement ; dans d'autres, l'accueil des familles est partagé entre le prestataire privé et une association, dans un climat qui peut être parfois assez tendu, faute d'une délimitation claire des rôles de chacun ; enfin, certains offrent des possibilités de garde d'enfants le temps du parloir, soit par un bénévole, soit par une puéricultrice engagée par le prestataire privé³⁴, ou encore proposent d'accompagner les enfants au parloir.

La recommandation principale du CGLPL sur la question de l'accueil des familles est de « créer des maisons d'accueil au sein de chaque établissement pénitentiaire, animées par le secteur associatif, en collaboration avec l'administration ou le prestataire privé »³⁵. Il préconise également une harmonisation des services proposés aux familles quels que soient les établissements d'affectation, notamment en termes de garde d'enfants pendant la visite au parloir et de solution d'hébergement aux familles visitant leurs proches plusieurs jours successifs dans chaque établissement pour peines³⁶.

Les conditions dans lesquelles les familles attendent devant la porte de l'établissement juste avant le parloir constituent également un point de contrôle auquel les contrôleurs attachent de l'importance : ainsi sont dénoncées comme indignes les conditions d'attente des

³¹ V. par ex. le rapport de visite du quartier maison d'arrêt du centre pénitentiaire de Nantes, mars 2015, p. 77.

³² Rapport annuel 2013, p. 168.

³³ Selon les derniers chiffres disponibles du ministère de la Justice, datant de 2015, sur les 187 établissements pénitentiaires on compte 162 structures d'accueil des familles en attente de parloir, animées par 159 associations ; 22 structures d'hébergement de nuit pour les familles venant de loin ; 73 structures assurent la garde des enfants ; 22 accompagnent les enfants aux parloirs.

³⁴ V. par ex. le rapport de visite de la maison d'arrêt de Lyon-Corbas, oct. 2009, Bonne pratique n°17 : « La possibilité offerte aux familles de laisser un enfant de moins de trois ans sous la responsabilité d'une puéricultrice, conformément au cahier des charges qui lie GPA à la maison d'arrêt, devrait être généralisée à tous les établissements pénitentiaires à gestion mixte ».

³⁵ Rapport annuel 2010, p. 171.

³⁶ *Ibid.*, p. 172.

familles lorsque celles-ci doivent attendre sur le trottoir dans la rue³⁷, plutôt que dans la cour d'entrée de l'établissement³⁸ ou encore lorsque les familles, jeunes enfants compris, doivent attendre devant la porte de l'établissement sous les intempéries. Le CGLPL recommande à cet égard que, dans tous les cas, un auvent soit aménagé au-dessus des entrées des établissements pour protéger les familles des intempéries. Ceci d'autant plus que les familles dès l'approche de l'heure du parloir se pressent devant l'établissement pour ne pas être en retard.

De bonnes pratiques en la matière ont été soulignées, comme celle consistant à mettre en place « une liaison entre la maison d'accueil des familles et le surveillant de la porte d'entrée, qui permet d'informer les visiteurs peu avant l'heure de début des parloirs et de leur éviter d'attendre dans le froid »³⁹ ; une permanence une fois par semaine au sein même de la maison d'accueil des familles de l'agent chargé des permis de visite pour répondre aux questions et résoudre les difficultés, ou encore un surveillant qui vient faire l'appel et contrôler les papiers d'identité à l'intérieur même de la maison d'accueil de telle sorte que personne ne patiente devant l'établissement⁴⁰.

2. La gestion des retards

La question des retards des familles doit être envisagée dans le contexte rappelé d'accessibilité souvent difficile à l'établissement, pour des visiteurs venant parfois de très loin, exposés aux aléas de la circulation routière ou des transports publics. Elle doit l'être également sous l'angle de la bonne organisation des parloirs au bénéfice de l'ensemble des familles.

Des visites du CGLPL, il ressort que la gestion des retards des familles varie sensiblement d'un établissement à l'autre et parfois au sein d'un même établissement selon l'équipe de service, ce qui peut susciter un sentiment d'arbitraire chez les personnes détenues et leurs familles et occasionner des incidents dont la conséquence peut être la suspension du permis de visite. Dans certains établissements il a été noté qu'« en cas de retard, même faible, des familles au parloir, elles perdent le bénéfice de la visite » alors même qu'« aucune procédure formalisée n'est en place pour prévenir la personne détenue de la raison qui a amené sa famille à ne pas être présente »⁴¹. A l'inverse, des bonnes pratiques ont pu être soulignées comme celle « de certains surveillants qui, en cas de retard justifié des familles, reportent les visites sur les créneaux horaires suivants »⁴² ou encore une tolérance lorsque le retard est de moins de dix minutes et ponctuel, un registre tenu par le gradé des parloirs permettant d'évaluer si les retards de la famille sont réguliers ou non⁴³.

La souplesse dans la gestion des retards dépend bien entendu de l'organisation des tours de parloirs et de la configuration de l'établissement mais le CGLPL recommande notamment à cet égard de généraliser le report des visites sur les créneaux suivants en cas de retard justifié des familles⁴⁴ et de réserver la décision de supprimer un parloir à un personnel de direction ou un officier⁴⁵.

3. L'accès dans l'établissement

L'entrée dans l'établissement constitue un moment clé, source d'une grande appréhension pour les familles car s'y joue leur accès au parloir et donc leur rencontre avec

³⁷ V. par ex. le rapport de visite de la maison d'arrêt de Tours, fév. 2009, reco. n°13.

³⁸ V. par ex. le rapport de visite de la maison d'arrêt de Saint-Malo, fév. 2013, p. 34.

³⁹ Rapport de visite de la maison d'arrêt de Mende, sept. 2010, reco. n° 10.

⁴⁰ V. par ex. le rapport de visite de la maison d'arrêt de Villefranche-sur-Saône, nov. 2012, p. 25.

⁴¹ Rapport de visite de la maison d'arrêt de Rouen, sept. 2008, p. 23.

⁴² V. par ex. le rapport de visite de la maison d'arrêt d'Angers, oct. 2008, p. 14.

⁴³ Rapport de visite du quartier maison d'arrêt du centre pénitentiaire de Nantes, mars 2015, p. 81.

⁴⁴ Rapport annuel 2010, p. 179.

⁴⁵ *Ibidem*.

leur proche. Le premier contact est le moment où les familles déposent leur pièce d'identité au poste de garde à l'entrée de l'établissement, peu accueillant car le plus souvent doté de vitres sans tain : les visiteurs ne voient pas à qui ils s'adressent, ni qui leur parle, ce qui peut être à tout le moins troublant, voire intimidant⁴⁶. Les visiteurs sont ensuite nommément appelés et doivent non seulement être présents à la porte, s'être débarrassés dans les casiers de consignes du local d'accueil des familles de tout objet interdit – clés de voiture, pièces de monnaie, cigarettes, briquets, etc. – mais aussi passer le portique de détection métallique sans qu'il ne sonne, car dans la majorité des établissements, au bout de la 3^e sonneries l'accès est d'office refusé, souvent sans qu'il ne soit fait usage du détecteur manuel de métaux⁴⁷. Les armatures métalliques de soutien-gorges conduisent certaines femmes à ôter le leur pour ne pas déclencher de sonnerie, ce qui peut provoquer des incidents car un déshabillage à proximité du portique peut également entraîner un refus d'entrer et donc une annulation de parloir mais aussi et surtout une suspension du permis lui-même⁴⁸. Ainsi, certaines femmes ont confié aux contrôleurs préférer renoncer à porter un soutien-gorge ou des bijoux de crainte de faire sonner le portique, alors même qu'elles disaient souffrir de ne pouvoir être à leur avantage pour voir leur proche. Certaines chaussures incluant des éléments métalliques non visibles sonnent également ; en général les visiteurs préfèrent passer sous le portique en chaussettes ou pieds nus – rares sont les établissements à mettre à disposition des visiteurs des protections en papier – plutôt que de prendre le risque de faire sonner le portique.

Le CGLPL va s'intéresser à de nombreux points comme l'existence d'une équipe dédiée au contrôle des familles ; la manière dont les visiteurs sont appelés par leur simple nom de famille ou non ; la politique locale si le portique de détection retentit ; la mise à disposition de chaussons en papiers, voire de chaussures en plastique⁴⁹ ; la manière dont les personnes en fauteuil roulant ou porteuses de broches ou pacemakers sont contrôlées ; la mise en place d'enquêtes de satisfaction réalisées auprès des familles⁵⁰.

Comme pour la gestion des retards, les pratiques sont variables selon les établissements et selon les équipes en service, ce qui a conduit le CGLPL à recommander notamment que, dans la mesure du possible, soit créée une équipe de surveillants spécialement chargée du contrôle des accès et une autre pour la surveillance des parloirs, et que ces équipes reçoivent une formation à l'accueil du public⁵¹.

III. Le moment de partage avec le proche visité

Sur cette étape, les contrôleurs s'entretiennent confidentiellement avec les personnes détenues, les visiteurs eux-mêmes et les agents en charge des parloirs, et suivent également plusieurs tours de parloirs en alternant le circuit famille – de l'accueil des familles au parloir en passant par les mesures de contrôle – et le circuit des personnes détenues – de l'appel aux mesures de contrôle à l'entrée et à la sortie du parloir – et, selon les cas, restent un moment, le plus discrètement possible, dans le local des parloirs.

1. Lieu, durée et fréquence des visites au parloir

⁴⁶ Il s'agit d'une recommandation répétée du CGLPL de remplacer les vitres sans tain dans les postes chargés de l'accueil du public, V. Rapport annuel 2010, p. 182.

⁴⁷ Alors que ce procédé devrait être la règle selon la note du directeur de l'administration pénitentiaire, DAP-EMS n° 206 du 31 mai 2006 relative au contrôle des personnes accédant à un établissement pénitentiaire.

⁴⁸ Une suspension de deux mois de permis de visite dans l'ex. de la maison d'arrêt de Villefranche-sur-Saône, V. rapport préc., nov. 2012, p. 26.

⁴⁹ *Ibid.*, p. 25.

⁵⁰ Comme c'est le cas à la maison d'arrêt de Grasse, sur une base trimestrielle, V. rapport de visite de 2014, p. 62.

⁵¹ Rapport annuel 2010, p. 182.

Parmi les points de contrôles des locaux de visite, les contrôleurs s'intéressent notamment à la localisation et l'accessibilité des parloirs pour les personnes à mobilité réduite ; la configuration des lieux, la propreté et l'équipement de la zone des parloirs en termes de chaises, d'espaces réservés aux enfants, de distributeur de boissons ou de friandises ; ou encore la configuration et l'état des locaux d'attente et de fouilles pour les personnes détenues.

La configuration des locaux de parloirs varie largement d'un établissement à l'autre : cabines avec ou sans tablettes de séparation⁵², box fermés avec une vitre intégrée à la porte, salle commune (de taille plus ou moins réduite) sans aucune séparation entre les tables... le degré d'intimité des échanges entre les personnes détenues et leurs visiteurs est très inégal. Dans une maison d'arrêt récemment visitée, « les parloirs se déroulent dans une pièce de 22 m² alors qu'à pleine capacité (ce qui généralement est le cas) elle peut contenir vingt-deux personnes en comptant le surveillant présent. Le plafond d'une hauteur de 2,50 m participe à un niveau sonore très important pendant les parloirs et l'absence de séparation entre les tables n'assure aucune intimité »⁵³. Le CGLPL recommande que la conception des parloirs garantisse une confidentialité suffisante et l'intimité des personnes, notamment par la mise en place d'un dispositif de séparation et d'isolation phonique entre les boxes⁵⁴.

Au-delà de la configuration des lieux, le CGLPL attache beaucoup d'attention à leur propreté et notamment celle des toilettes réservées aux familles ou des espaces des enfants lorsqu'il y en a, ce qui paraît indispensable à des visites dignes. A cet égard, le CGLPL recommande d'« aménager des espaces dédiés aux enfants au sein des parloirs afin de permettre à ces derniers de voir leurs parents dans les conditions les plus agréables possibles »⁵⁵, ainsi que de permettre aux jeunes enfants d'entrer au parloir avec un biberon et un doudou.

La fréquence des parloirs est fixée par le règlement intérieur avec des variations selon les établissements mais le minimum légal est de trois fois par semaine pour les prévenus (généralement les jours de semaine dans les maisons d'arrêt) et d'une fois par semaine pour les condamnés (en principe les week-end dans les établissements pour peine). Certains établissements prévoient pour les personnes condamnées comme prévenues trois parloirs par semaine, pratique encouragée par le CGLPL⁵⁶.

Quant à la durée des parloirs, on constate également des variations : les établissements pour peine accordent généralement des visites d'au moins une heure mais, face à l'afflux de demandes en maison d'arrêt, les parloirs y sont souvent limités à trente minutes⁵⁷, au mieux quarante-cinq minutes, ce qui peut sembler court au regard des temps cumulés d'attentes à l'entrée et à la sortie (environ 1h30 sur place, sans compter les temps de transports vers et depuis l'établissement)⁵⁸.

Peuvent également être accordés des parloirs prolongés mais dont les conditions d'octroi ne sont ni claires, ni uniformes et peuvent être sources de tension. A titre d'exemple, l'extrait du règlement intérieur : « Un parloir prolongé peut être accordé par le chef d'établissement lorsque le visiteur a un trajet d'au moins 500 km aller-retour et que la personne visitée fait preuve d'un bon comportement en détention, à condition que des places

⁵² Par exemple, dans les box des parloirs de la maison d'arrêt de Bois d'Arcy, une table en béton sépare les personnes détenues des visiteurs, V. le rapport de visite de la maison d'arrêt de Bois d'Arcy, juin 2015, p. 52.

⁵³ V. le rapport de visite de la maison d'arrêt de Coutances, 2016, p. 40 ; V. également les rapports de visite de la maison d'arrêt de Mende, sept. 2010, p. 31, et de la maison d'arrêt de Saint-Malo, fév. 2013, p. 32.

⁵⁴ Rapport annuel 2013, p. 169.

⁵⁵ *Ibidem*. Selon les derniers chiffres disponibles du ministère de la Justice, en 2015, sur les 187 établissements pénitentiaires seuls 65 proposent des espaces aménagés pour les enfants dans les parloirs.

⁵⁶ V. le rapport de visite de la maison d'arrêt de Coutances, 2016, p. 38.

⁵⁷ V. par ex. le rapport de visite de la Maison d'arrêt de Bois d'Arcy, 2015, p. 49.

⁵⁸ V. par ex. le rapport de visite de la maison d'arrêt de Pau, mars 2012, reco n°8.

soient disponibles et dans la limite d'un parloir prolongé par mois »⁵⁹. Il s'agit de conditions particulièrement restrictives, là où d'autres établissements se contentent de la domiciliation hors département des visiteurs, d'où l'importance de vérifier également le nombre de parloirs de ce type accordés : la réponse de la direction dans cet exemple indiquait que seuls trois parloirs prolongés avaient été accordés sur les deux dernières années. Dans certains établissements, les conditions d'octroi d'un parloir prolongé peuvent également varier selon le bâtiment de détention dans lequel est affectée la personne détenue, le comportement en détention étant selon les cas pris en compte par le chef de bâtiment, compétent pour l'octroi des parloirs prolongés⁶⁰. Dès lors, le CGLPL recommande l'édiction de règles précises au niveau national afin de garantir le droit d'accès aux parloirs prolongés pour les familles éloignées de l'établissement pénitentiaire où est incarcéré leur proche⁶¹.

Une autre hypothèse est celle du parloir interne parfois difficilement mis en place alors que les personnes détenues ne doivent pas être privées de voir leurs proches parce qu'ils seraient eux-mêmes détenus. Le CGLPL recommande de permettre aux couples incarcérés ou aux membres d'une même famille de pouvoir solliciter des parloirs internes, dans les conditions de l'article 35 de la loi pénitentiaire⁶².

2. La rencontre : échanges autorisés, échanges proscrits

Sur ce point les contrôleurs s'attachent à vérifier le nombre de visiteurs, de détenus visités, de parloirs prolongés ou encore de parloirs « fantômes » qui donnent une première idée de la réalité des visites dans un établissement. Ils vont également s'intéresser aux modalités d'information des familles et des personnes détenues en cas d'absence au parloir qui peut-être génératrice d'une grande angoisse si les raisons n'en sont pas connues. De même seront abordées les modalités de dépôt et de récupération du linge amené par la famille, les objets autorisés lors de la visite côté détenu et côté famille ou encore les modalités de retour en détention notamment sous l'angle des fouilles.

Le nombre de personnes autorisées lors d'une même visite varie selon la configuration des lieux et le nombre de parloirs organisés : le plus souvent sont admis jusqu'à 3 visiteurs, avec des tolérances pour ajouter un enfant en bas âge. Les établissements font à cet égard preuve d'une souplesse plus ou moins grande, comme en témoigne l'exemple d'une mère isolée, résidant à plus de 300 km de l'établissement où était incarcéré son mari, qui n'était pas autorisée à venir avec ses trois enfants âgés de 5 à 10 ans en même temps, et qui se retrouvait à devoir alterner chaque semaine les deux enfants qui venaient et celui qu'elle ne savait pas comment faire garder.

Pour prévenir tout incident au parloir, il est capital que les proches soient convenablement informés des règles relatives au déroulement des parloirs, que ce soit au sujet du dépôt de linge et des vêtements interdits, ou de la liste des objets non autorisés durant le parloir. Cette information se fait à la fois au travers des lettres octroyant les permis de visites, un affichage dans le local d'accueil des familles et dans la salle même des parloirs⁶³, comme c'est le cas dans de nombreux établissements. En cas d'infraction au règlement, le permis de visite peut être suspendu ou retiré au terme d'une procédure contradictoire. A titre d'exemple, lors d'une visite récente a été évoqué le cas d'un père qui avait transmis lors du parloir trois cigarettes à son fils prévenu, ce qui avait donné lieu à un signalement au Procureur avec une proposition de 1 à 3 mois de suspension par le directeur d'établissement. Dans cet exemple,

⁵⁹ V. par ex. le rapport de visite de la maison d'arrêt de Coutances, mai 2011, p. 32.

⁶⁰ Rapport de visite du centre de détention de Villeneuve-la Grande, jan. 2014, p. 78.

⁶¹ Rapport annuel 2010, p. 185.

⁶² Rapport annuel 2010, p. 187 ; Rapport de visite du centre pénitentiaire de Baie-Mahault, nov. 2010, reco. n°17.

⁶³ V. par ex. le rapport de visite de la maison d'arrêt de Caen, déc. 2008, reco. n°19.

les autres personnes titulaires d'un permis de visite n'avaient pas été concernées mais, dans d'autres cas, c'est l'ensemble des titulaires de permis de visite qui perdent la possibilité de voir leur proche, ce qui a conduit le CGLPL à recommander de proscrire toute sanction des titulaires d'un permis de visite consistant en une restriction de leur droit de visite lorsqu'ils n'ont eux-mêmes commis aucune faute⁶⁴.

Une autre recommandation qui a pu être formulée est celle consistant à autoriser effectivement la remise directe de certains objets « favorisant la parentalité »⁶⁵ sous le contrôle du personnel pénitentiaire⁶⁶, comme la remise des dessins d'enfants à leur parent détenu lors du parloir, ce qui malgré la Circulaire de 2008 relative aux mesures destinées à améliorer la gestion des détentions⁶⁷ reste encore souvent interdit.

En ce qui concerne les contacts physiques au cours du parloir, en principe les étreintes sont autorisées mais là encore on constate des variations importantes selon les établissements dans la tolérance par rapport aux comportements admis ou non, il est parfois très frustrant pour les familles de ne pouvoir embrasser ou toucher leurs proches comme elles le souhaiteraient. A titre d'exemple, la saisine du CGLPL par la mère d'une jeune fille de 16 ans qui s'était vu suspendre son permis de visite pour s'être assise sur les genoux de son père au motif d'un « comportement choquant ». Se pose ainsi la question de savoir jusqu'où les contacts physiques peuvent aller. Les relations sexuelles proprement dites, en principe interdites, font l'objet dans certains établissements, en particulier dans les établissements pour peine dépourvus de salons familiaux ou d'unités de vie familiale, d'une certaine tolérance de la part de la direction malgré la gêne exprimée par le personnel de surveillance⁶⁸. Evidemment, la sexualité, comme la tendresse, est l'un des éléments importants d'une relation de couple que la détention met cruellement à mal. Mais les relations sexuelles au parloir, furtives, plus ou moins dissimulées, dans la crainte d'être surpris et donc sanctionné n'ont pas lieu dans des conditions dignes pour ceux qui ont ces relations sexuelles et sont attentatoires à la dignité des autres familles présentes et des personnels eux-mêmes qui auraient reçu la consigne de « fermer les yeux ». Elles ont en effet des conséquences importantes sur les autres visiteurs, notamment lorsqu'il y a des enfants, de nature même à faire renoncer les personnes détenues aux visites de leur famille. A titre d'exemple, le témoignage d'un jeune détenu de 23 ans qui rapportait aux contrôleurs qu'il ne voulait plus recevoir de visite, suite à ce qu'il avait vécu comme une épreuve et une honte de rencontrer ses parents au parloir alors que dans le box mitoyen un couple avait des rapports sexuels peu discrets sans que les surveillants n'interviennent. Sur ce sujet délicat, la position du CGLPL est claire : il recommande de ne plus tolérer les relations sexuelles en dehors des parloirs familiaux et des unités de vie familiale⁶⁹ et de généraliser ces locaux dans tous les établissements⁷⁰.

Le tableau, brossé ici à grands traits, passe sous silence ou ne fait qu'effleurer certains aspects, tant il y aurait à dire et à faire pour renforcer l'effectivité du maintien des liens familiaux par les visites des proches. Réserver le prononcé de peines privatives de liberté aux infractions les plus graves semble le moyen le plus efficace de maintenir les liens familiaux pour le plus grand nombre. A défaut, un octroi plus large de permissions de sortir pour raisons

⁶⁴ Rapport annuel 2010, p. 177.

⁶⁵ Selon les termes de la note du directeur de l'administration pénitentiaire en date du 15 septembre 2009 autorisant outre la remise de linge et de livres non brochés déjà admis, celle de biens culturels, d'apprentissage et de formation, de petits appareillages médicaux d'usage courant ainsi que des documents et objets favorisant la parentalité.

⁶⁶ Rapport annuel 2010, p. 180.

⁶⁷ Circulaire du 5 juin 2008 relative aux mesures destinées à améliorer la gestion des détentions.

⁶⁸ V. par ex. le rapport de visite du centre de détention d'Eysses, juillet 2009, reco. n°8.

⁶⁹ Rapport annuel 2010, p. 181.

⁷⁰ Rapport annuel 2016, p. 213.

familiales, prévues par l'article 35 de la loi pénitentiaire mais encore trop limitées en pratique, pourrait permettre que la rencontre ait lieu hors les murs de la prison. En attendant, l'accès élargi aux salons familiaux et aux UVF est sans aucun doute une des pistes les plus à même d'offrir un espace d'intimité, intimité complètement absente de la vie en détention, et indispensable au maintien des liens familiaux et à la perspective d'un retour à une vie privée et familiale la plus apaisée possible.